

L'an deux mil vingt-cinq, le 11 décembre à 19 h 30,

Le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame REGNAULT Sabrina, maire.

Présents : 17

Absents excusés : 4

Absents non-excusés : 5

Secrétaire de séance : Monsieur Arnaud MAHÉ

Date de convocation : 4 décembre 2025

Date d'affichage : 4 décembre 2025

Monsieur Arnaud MAHÉ a été élu secrétaire, conformément à l'article L2121.6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de conseillers en exercice :

26

Présents : 17

Pouvoirs : 1

Votants : 18

Après vérification du Quorum, Madame REGNAULT Sabrina, maire, déclare ouverte la séance du Conseil municipal de Tourneville-sur-Mer.

Ordre du jour

1. Approbation du conseil municipal du 6 novembre 2025.
2. Désignation d'un secrétaire de séance.
3. Décisions du maire par délégation.
4. Mise à disposition annuelle de la salle communale aux associations, pour un week-end à titre gracieux hors période de mai à septembre.
5. Demande d'une association pour l'implantation d'un container sur le parking de la Maison des Associations afin d'y accueillir un four à céramique.
6. Demande d'autorisation d'acquérir une concession de caverne ou de colombarium au cimetière de Lingreville.
7. Contrat d'adhésion groupée à la mutuelle MNT avec le centre de gestion.
8. Élargissement du bénéfice du RIFSEEP au cadre d'emploi de technicien.
9. Contrat d'assurance statutaire RELYENS – CNP.

10. Précisions à apporter à la délibération portant sur la taxe d'aménagement.
11. Fixation du taux de la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif.
12. Assainissement collectif : réalisation des contrôles en interne, tarifs des contrôles de branchements.
13. Demande d'admission en non-valeur de créances éteintes : budget assainissement.
14. Décision modificative n°1 : budget assainissement
15. Affaires diverses.

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 6 novembre 2025

DEL11122025/101

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture complète du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 novembre 2025,

CONSIDÉRANT QU'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil du 6 novembre 2025 a été préalablement remise aux membres du conseil municipal qui reconnaissent en avoir pris connaissance,

EN CONSEQUENCE,

Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents, le maire n'ayant pas voté
Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 novembre 2025 soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Monsieur JARDIN relève, pages 2 et 3, une erreur de mise en forme sur deux noms propres écrits en lettres minuscules, au lieu des majuscules qu'il est d'usage d'employer.

Monsieur JARDIN constate, page 3, que les termes « défaut de recrutement » ne reflètent pas la situation réelle car sous-entendent que le recrutement n'a pas eu lieu. Il est rejoint par Monsieur LEGRAND qui propose de remplacer ces termes par « un recrutement inadapté ».

Monsieur GESLOT note, page 4, une erreur dans l'utilisation de la forme verbale « ait » qu'il convient de remplacer par « est ».

3 : Décisions du maire par délégation

N°	DATE	DOMAINE DE DELEGATION	OBJET	MONTANT TTC
2025-086	22/10/2025	Commande publique	Fourniture pour extincteurs stade et salle des Oyats. <i>SAS Protection Incendie Sécurité. La Haye</i>	358.82 €
2025-087	22/10/2025	Commande publique	Entretien – réparation tracteur Renault (Freins) <i>SARL Yannick Gervaise. Grimesnil</i>	1 489.22
2025-088	28/10/2025	Commande publique	Entretien - réparations tracteur Renault (Radiateur et pneus) <i>SARL Yannick Gervaise. Grimesnil</i>	1 154.77€

2025-089	28/10/2025	Commande publique	Achat d'une échelle de couvreur. <i>Setin. Saint-Lô</i>	390 €
2025-090	01/10/2025	Commande publique	Achat d'un souffleur. <i>Guillaume Motoculture Cycles. Quettreville sur Sienna</i>	535.50€
2025-091	4/11/2025	Commande publique	Achat de radiateur et télérupteurs <i>PVN. Granville</i>	953 €
2025-092	21/11/2025	Commande publique	Entretien de la hotte. Salle communale de Lingreville. <i>FHV. Saint Hilaire Petitville.</i>	372.50 €
2025-093	25/11/2025	Commande publique	Achat d'un détecteur de métaux et d'une barrière extensible. <i>France Détection Services. Le Thor</i>	475.24 €

Madame le maire précise les points suivants :

- L'achat de fournitures pour extincteurs concerne celui du stade (poudre), celui de la salle des Oyats demandé par le SDIS en cas de barbecue extérieur (eau), et celui de la mairie de Lingreville (poudre).
- Les réparations du tracteur communal ont été validés par la commission travaux, évitant ainsi l'acquisition d'un véhicule du même type.
- L'achat d'une échelle de couvreur permet une utilisation par l'un des agents du service technique dûment habilité, et en respect de la réglementation en vigueur.
- Trois radiateurs ont été achetés pour le logement communal de la rue de la Libération à Annoville.
- Le détecteur de métaux et les barrières concernent le projet de réalisation en interne des contrôles de branchement à l'assainissement collectif, et constituent d'une manière générale un matériel utile au service technique.

Madame Sabrina REGNAULT demande au Conseil s'il y a des interrogations sur les différentes dépenses.

4. Mise à disposition annuelle de la salle communale aux associations

DEL11122025/102

Rapporteur : Sabrina REGNAULT

Madame le maire rappelle que la délibération DEL18012025/009 du 18 janvier 2024 prévoit que soit alloué gracieusement aux associations l'usage d'une salle des fêtes communale pour la tenue d'une assemblée générale, à raison d'une fois par an.

Plusieurs associations demandent à bénéficier d'une salle des fêtes communale pour y organiser un évènement interne, hors assemblée générale. Le conseil municipal est donc appelé à se prononcer sur une mise à disposition supplémentaire, à raison d'un week-end annuel en dehors de la période de mai à septembre.

Madame HEUVELINE souhaite savoir si les mises à dispositions concernent uniquement les associations dont le siège se situe sur la commune. Madame REGNAULT répond que le bureau propose de retenir les associations dont l'action principale se déroule à Tourneville-sur-Mer, compte tenu du fait que plusieurs associations actives sur la commune (football, pétanque) ont leur siège sur une autre.

Monsieur GÉRARD précise que les assemblées générales se tiennent en semaine. Monsieur RAULT rapporte que certaines associations préféreraient pouvoir bénéficier d'un vendredi soir, afin de pouvoir réunir davantage de leurs membres. Madame REGNAULT répond que la majorité des assemblées générales se tiennent à la maison des associations, dédiée à cet effet.

Madame le maire résume que la mise à disposition gracieuse d'une salle des fêtes pourrait se faire dans les conditions suivantes :

- Une assemblée générale en semaine
- Un weekend annuel hors période de mai à septembre
- Réservé aux associations dont l'action rayonne principalement à Tourneville-sur-Mer.

Madame HEUVELINE expose le cas d'une demande éventuelle provenant d'une association départementale dont un membre serait un habitant de la commune. Madame REGNAULT répond que la demande, formulée par courrier, pourrait être présentée et soumise à la décision du conseil municipal.

Madame le maire précise à l'assemblée qu'il est prévu de formaliser cette mise à disposition gracieuse avec la signature d'un contrat.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- **DÉCIDE,**

D'autoriser la mise à disposition à titre gratuit d'une salle des fêtes communale aux associations dans les conditions suivantes :

- Un weekend annuel par association hors période de mai à septembre pour l'organisation d'un événement interne, non public et réservé à ses membres.
- Une assemblée générale par an et par association en semaine si les effectifs dépassent la capacité d'accueil de la maison des associations.
- Priorité donnée aux associations dont les activités se déroulent à Tourneville-sur-Mer, toute demande extérieure devant faire l'objet d'un vote du Conseil municipal.

ADOPTÉE à l'unanimité.

5. Demande d'une association pour l'implantation d'un container sur le parking de la Maison des Associations

DEL1112025/103

Rapporteur : Sabrina REGNAULT

Madame le maire soumet aux membres du conseil la demande formulée par l'association les Ateliers Créatifs de Lingreville (ACL) dans leur courrier en date du 29 novembre 2025.

Madame REGNAULT rappelle le contexte :

- Aucun installateur sollicité à l'ouverture du local associatif n'a accepté d'engager sa responsabilité pour l'installation d'un four à céramique usagé dans la maison des associations.
- La commission de sécurité a de surcroît déconseillé de procéder à cette installation.

Après avoir pris acte de la décision, l'association a soumis à Madame le maire une nouvelle proposition en demandant l'autorisation d'implanter un container sur le parking en vue d'y accueillir le four. Madame REGNAULT a répondu que la décision serait soumise au vote du conseil municipal.

Madame le maire donne lecture du courrier et présente à l'assemblée le plan d'implantation joint à la demande. L'association y précise que deux tailles de containers sont envisageables :

- Container de 15 pieds = L4m50 x l2m20 x h2m25

Ou

- Container de 10 pieds = L3m x l2m43 x h2m60

Sont joints au courrier les plans et photos de situation.

Madame TANGY relate qu'un membre de l'association a proposé de louer une salle pour y installer le four dans les locaux de l'association Biopousses. Cette solution ne lui paraît pas envisageable.

Monsieur JARDIN soulève la question de l'alimentation et du branchement électrique du container.

Madame REGNAULT précise qu'une autorisation de permis de construire serait requise.

Elle évoque également l'existence du container mis à disposition du club de pétanque ABCM sur le site du stade.

Madame REGNAULT insiste sur le fait que les deux situations ne sont pas comparables. En effet, l'association ABCM ne dispose pas de local. Les infrastructures du stade étant vétustes, le container leur a été attribué en attendant la rénovation des vestiaires. Elle précise le caractère provisoire de ce dispositif.

Madame CAVÉ pose la question de l'investissement qui serait demandé à la commune pour implanter un ensemble modulaire à destination des ACL. Madame le maire répond que l'association souhaite prendre à sa charge tous les frais afférents.

Monsieur Martin pose le problème du caractère esthétique d'une telle installation. Il rappelle que les travaux de construction de la maison des associations et de la maison des assistantes maternelles viennent à peine d'être achevés et qu'un container aurait un impact visuel défavorable.

Monsieur LEGRAND demande si une autre solution pourrait être proposée.

Considérant qu'aucun professionnel n'a donné son aval pour installer un dispositif qu'il n'a pas fourni, Madame REGNAULT répond qu'il serait éventuellement envisageable de proposer à l'association d'acquérir un four neuf. Un fois les données techniques transmises à la commune et uniquement après avis favorable de la commission de sécurité, un installateur agréé pourrait le brancher à l'intérieur du local associatif.

Monsieur RAULT rappelle que le projet de départ consistait à installer le four dans un espace dédié à l'intérieur de la maison des associations.

Monsieur LEMAITRE précise que les fours à céramique sont sécurisés. Madame TANGY émet un avis favorable à l'installation d'un four dans les règles de l'art.

Monsieur LEGRAND rappelle qu'installer le four usagé dans un container poserait de nouveau le même problème, à savoir, trouver un professionnel d'accord pour procéder à son branchement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE**

À la majorité des votants (un vote pour) de ne pas accéder à la demande de l'association les ACL et de refuser l'implantation d'un container devant la maison des associations.

Si la commission de sécurité se prononce favorablement, l'association pourra faire l'acquisition d'un four neuf et le faire installer par un fournisseur agréé à l'intérieur du local associatif.

Monsieur LEMAITRE précisant qu'une cuisson coûte environ 5 euros, les modalités de la refacturation de la consommation électrique resteront à définir.

6. Demande d'autorisation d'acquérir une concession au cimetière de Lingreville

DEL11122025/104

Rapporteur : Sabrina REGNAULT

Madame le maire rappelle que l'attribution d'une concession au cimetière relève de la compétence du maire par délégation, mais que le choix a été fait de soumettre chaque demande exceptionnelle à la décision du conseil municipal.

Madame REGNAULT présente à l'assemblée la requête d'un habitant de Savigny (50210), formulée par courrier en date du 12 novembre 2025. Né à Lingreville, il demande l'autorisation d'acheter une concession au cimetière, en l'occurrence une caverne ou une case de columbarium, pour que ses cendres puissent être déposées auprès de ses parents.

Monsieur RAULT précise que le règlement des cimetières permet d'accéder à une telle demande.

Madame REGNAULT explique qu'un manque avéré de places au cimetière pourrait constituer un motif de refus, tel que l'ont montré certaines jurisprudences.

Monsieur RAULT évoque une certaine vigilance à observer quant aux demandes de concessions pour cercueils qui nécessitent davantage d'espace et qui pourraient accélérer un manque de places.

Madame REGNAULT précise qu'à ce jour le cimetière de Lingreville dispose de 7 cavernes et de 6 cases de columbarium disponibles.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DÉCIDE, à l'unanimité des votants,

- **D'AUTORISER** le demandeur à faire l'acquisition d'une caverne ou d'une case de columbarium au cimetière de Lingreville afin d'y déposer ses cendres.

7. Contrat d'adhésion groupée à la mutuelle MNT avec le Centre de Gestion

DEL11122025/105

Rapporteur : Sabrina REGNAULT

Annexe : garanties et montants de cotisation

Madame le maire rappelle qu'en 2024 la commune a voté un contrat groupe de prévoyance et évoque le caractère obligatoire de ce vote. Le 1^{er} janvier 2026, l'obligation de participer à la complémentaire du personnel sera effective. À ce titre, à l'initiative de Madame LEMONNIER, agent administratif en charge des ressources humaines, une réunion de présentation des conditions du contrat d'adhésion à la protection sociale complémentaire de la MNT s'est tenue à la mairie le 13 novembre 2025, devant 8 agents.

Madame REGNAULT précise également que la commission ressources humaines, régulièrement réunie le 20 novembre 2025, s'est prononcée en faveur de l'adhésion à la convention de participation conclue par le centre de gestion et dont l'attributaire est la MNT- SOFAXIS.

Madame le maire explique que le minimum légal de la participation de la commune est de 15 euros. Dans le cadre du contrat groupe, elle propose de maintenir la participation à hauteur de 28,75 euros mensuels par agent, en rappelant que le même montant était déjà octroyé aux agents adhérents d'une mutuelle labellisée.

Madame REGNAULT ainsi que Monsieur RAULT précisent que dans le cadre du contrat groupe, il n'y a pas de visite médicale ni d'enquête de santé imposées.

Madame REGNAULT informe les membres du conseil que le CCAS a d'ores et déjà validé ce contrat pour les agents de l'EHPAD.

Madame TANGY évoque l'aspect positif des montants de remboursements. Madame REGNAULT explique que les finalités des contrats groupes de ce type sont de développer l'attractivité de la fonction publique et de réduire les inégalités entre les agents.

Monsieur MARTIN rappelle que, pour les agents, l'adhésion reste facultative.

Le Maire rappelle :

- Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche a conclu une convention de participation pour la protection sociale complémentaire du personnel sous la forme d'une couverture « santé », à destination des agents qui en auront exprimé le souhait, en application :
 - Des articles L. 827-1 à L. 827-12 du code général de la fonction publique ;
 - Du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 modifié relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
 - De l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
 - Du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Le Maire expose :

- Que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune de Tourneville-sur-Mer les résultats de la mise en concurrence de cette convention.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 827-1 à L. 827-12 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 modifié relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche en date du 12 juillet 2022, autorisant le Président du CDG à signer le marché pour la santé avec le groupement MNT - Sofaxis.

Vu l'avis du comité social territorial réuni le 4 décembre 2025 ;
DÉCIDE

- **D'ADHÉRER** à la convention de participation, dans le domaine de la protection sociale complémentaire, volet santé dont l'attributaire est la MNT - Sofaxis et ce aux conditions suivantes :

Date d'effet : à partir du 01 janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2028 (sauf résiliation par la Commune). Le contrat pourra être prorogé pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant excéder 1 an, et se terminer le 31 décembre 2029.

Bénéficiaires :

- Agents permanents (titulaires ou stagiaires) immatriculés à la C.N.R.A.C.L.
- Agents titulaires ou stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et agents contractuels de droit public et de droit privé

Les garanties et montants de cotisation proposés aux agents de la collectivité sont ceux définis en annexe à la présente délibération. Ils seront susceptibles d'évoluer, par avenant, en fonction des revalorisations du contrat.

Tous les soins faisant l'objet d'un remboursement du régime obligatoire de la Sécurité Sociale font l'objet d'un remboursement au titre du présent contrat.

Pour les soins qui ne seraient pas compris dans l'une des catégories du tableau ci-dessus, le remboursement de la présente complémentaire santé sera effectuée à concurrence de 100% des frais réels.

- **D'ACCEPTER** que les modalités de participation financière soient les suivantes :
- Participation financière de la collectivité à hauteur de 28.75 € par mois.
- **D'AUTORISER** le Maire à procéder à toutes formalités afférentes et à signer tous documents relatifs à l'adhésion de la présente convention de participation.

8- Élargissement du RIFSEEP au cadre d'emploi de technicien

DEL 11122025/106.

Rapporteur : Sabrina REGNAULT

Madame le maire explique qu'à la suite de la création du poste de technicien par délibération en date du 6 novembre 2025, et en cohérence avec la délibération du 18 janvier 2024 qui acte le montant maximum du RIFSEEP pouvant être alloué, il est proposé de retenir le montant maximum autorisé pour le cadre d'emploi de technicien, auparavant absent du tableau.

Madame le maire rappelle que le RIFSEEP regroupe l'IFSE (Indemnité liée à la Fonction, à la Sujétion et à l'Expertise), qui est acquise, et le CIA (Complément Indemnitaire Annuel) qui est optionnel et versé en fonction de l'engagement de l'agent.

Madame le maire rappelle que, si ces montants représentent les sommes maximales autorisées, ils ne sont pas pour autant appliqués. Les sommes allouées aujourd'hui ont fait l'objet d'un travail conséquent de la commission ressources humaines, pour une refonte totale lors de la création de la commune nouvelle.

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L714-1 et suivants,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2014-513 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n°2014-513 DU 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 04 décembre 2025.

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- D'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA), facultatif.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Susciter l'engagement des collaborateurs ;
- Prendre en compte la manière de servir,
- Lutter contre l'absentéisme.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les modalités d'instauration du RIFSEEP.

L'assemblée délibérante,

DÉCIDE

- **D'INSTAURER** le RIFSEEP selon le dispositif suivant :

Article 1 : Bénéficiaires

Les agents appartenant aux cadres d'emplois listés à l'article 2 sont éligibles au RIFSEEP.

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

Article 2 : Montants de références

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base, modulable dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis, ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés, tel que suit :

Critère professionnel 1	Critère professionnel 2	Critère professionnel 3
<i>Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception</i>	<i>Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions</i>	<i>Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel</i>
Définition	Définition	Définition
<i>Tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.</i>	<i>Valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent</i>	<i>Contraintes particulières liées au poste : physiques, responsabilités prononcées, lieux d'affectation, ...</i>

A. Cadre d'emplois des techniciens territoriaux.

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions*
1	<i>Responsable de service ou de structure</i>
2	<i>Chargé de mission/expertise/adjoint au responsable de service/fonction de coordination de pilotage secrétaire de mairie</i>

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des techniciens territoriaux soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum*	
		IFSE	CIA
<i>Techniciens territoriaux</i>	1	19 660 €	2 680 €
	2	18 580 €	2 535 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils suivent le sort du traitement pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'État.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : Critères de modulation

A. Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination à la suite de la réussite d'un concours,
- Au moins tous les 3 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE sera versée mensuellement, sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un montant de prime pouvant varier de 0 à 100% du montant de référence. Ce montant de référence sera défini en amont, par arrêté individuel, dans la limite du plafond voté.

Le montant individuel sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- Ses compétences professionnelles et techniques ;
- Ses qualités relationnelles ;
- Sa capacité à travailler en équipe ;

Le montant attribué sera révisé annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

La part variable fera l'objet d'un versement annuel, au mois de décembre chaque année.

Article 4 : Modalités de retenue ou de suppression de l'IFSE pour absence

L'IFSE est maintenue pendant :

- Les congés annuels, JRTT, repos compensateurs,
- Congés bonifiés
- Congés pris au titre du Compte Épargne Temps – CET
- Absence liée à une action de formation professionnelle
- Congé pour formation syndicale
- Décharge de service pour exercer un mandat syndical – DAS
- Les congés de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant.
- Les congés de maladie ordinaire : dans ce cas, les primes sont maintenues en intégralité pendant les périodes de plein traitement et réduit de moitié pendant les périodes à demi-traitement
- Les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle (*préconisation du CDG*)
- Les congés pour invalidité temporaire imputable au service (*préconisation du CDG*)
- Temps partiel thérapeutique (*préconisation du CDG*)
- Autorisation spéciale d'absence (*préconisation du CDG*)
- Absence liée à la Période Préparatoire au Reclassement – PPR (*préconisation du CDG*)

L'IFSE est suspendue pendant :

- Les congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires,
- Les congés de grave maladie pour agents relevant du régime général (IRCANTEC).
- Congé parental
- Congé de proche aidant
- Congé de solidarité familiale
- Disponibilité
- Congé de formation professionnelle
- Suspension
- Exclusion temporaire de fonctions
- Faits de grève, au prorata du nombre d'heures d'absences de l'agent en cas de jour incomplet

Toutefois, lorsqu'un agent est placé en congé longue maladie, congé longue durée ou congé grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

Article 5 : Cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Le RIFSEEP est cumulable avec certaines primes et indemnités, notamment :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, indemnité de mission) ;
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA (dispositif compensant les pertes de pouvoir d'achat) ;
- La prime d'intéressement à la performance collective des services ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...) ;
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- La Nouvelle Bonification indiciaire (NBI) ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel ;
- Les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13ème mois, ...).

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Ainsi, il ne pourra se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR) ;
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) ;
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.) ;
- La prime de service et de rendement (P.S.R.) ;
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.) ;
- La prime de fonction informatique ;
- L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes ;
- Indemnité de sujétions spéciales ;
- Indemnité de risques et de sujétions spéciales des psychologues ;
- Prime d'encadrement ;

- Prime des auxiliaires exerçant les fonctions d'assistant de soins en gériologie ;
- Prime forfaitaire mensuelle des auxiliaires de soins ou de puériculture ;
- Prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture ou de soins ;
- Prime spécifique.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des votants, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants ;
- **D'AUTORISER** l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de ces deux parts dans le respect des principes définis ci-dessus.
- **D'AUTORISER** l'autorité territoriale à signer tout autre acte y afférent ;
- **DE CHARGER** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 15 décembre 2025 ;

AUTORISE le Maire à signer tous les documents relatifs afférents à ce dossier.

Cette délibération complète la délibération du 18 janvier 2024 référencée DEL18012024/007

ADOPTÉE à l'unanimité des votants.

9. Contrat d'assurance statutaire RELYENS - CNP

DEL 11122025/107

Rapporteur : Sabrina REGNAULT

Madame le maire rappelle le principe de l'assurance statutaire qui vise à protéger la collectivité en cas de congés maladie, pour couvrir le salaire en tout ou partie. La commune a aujourd'hui pour prestataire la société WTW (WILLIS TOWERS WATSON) qui pratique un taux de :

- 8.08 pour les agents affiliés à la CNRACL
- 1.58 pour les non-titulaires ou effectuant moins de 28 heures.

La société WTW a informé la commune qu'une forte augmentation allait subvenir. Cependant, celle-ci ne sera pas subie en raison de la renégociation des conditions avec RELYENS-CNP.

Pour information, Madame le maire rappelle que la cotisation annuelle est aujourd'hui de l'ordre de 18 000 euros, le nouveau contrat permettant une économie de l'ordre de 2 000 euros.

La commission ressources humaines, régulièrement réunie le 20 novembre 2025, propose de retenir le contrat d'assurance statutaire RELYENS – CNP.

Madame le maire rappelle que, dans le cadre des dispositions du code général de la fonction publique et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche a par courrier informé la commune du lancement de la procédure lui permettant de souscrire pour son compte un contrat

d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

DÉCIDE :

Article 1 : le Conseil municipal autorise le Maire ou son représentant à adhérer au présent contrat groupe d'assurance statutaire couvrant les risques financiers liés aux agents

- fonctionnaires affiliés à la CNRACL
- fonctionnaires et contractuels affiliés à l'IRCANTEC

souscrit par le CDG 50 pour le compte des collectivités et établissements de la Manche, à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

Article 2 : D'accepter la proposition suivante :

RELYENS SPS, courtier, gestionnaire du contrat groupe, et CNP ASSURANCES, assureur

Dans le cadre du contrat ayant pour objet d'assurer les agents affiliés à la CNRACL, les conditions d'assurance sont les suivantes :

- Date d'effet de l'adhésion : 01 janvier 2026
- Date d'échéance : 31 décembre 2029
(Possibilité de résilier à l'échéance du 1^{er} janvier, avec un préavis de 4 mois)
- Niveau de garantie :
 - Décès
 - Accidents de service et maladies imputables au service - avec franchise de 10 jours fermes par arrêt-
 - Congés de longue maladie et de longue durée - sans franchise
 - Maternité, paternité, accueil de l'enfant et adoption - sans franchise
 - Maladie ordinaire - avec franchise de 10 jours fermes par arrêtFranchise proportionnelle de 8 % sur les remboursements pour l'ensemble des arrêts (tous risques) déclarés après la prise d'effet du contrat
- Taux de cotisation : **7,40 %**
- La base de l'assurance est constituée du traitement indiciaire brut et le cas échéant du CTI soumis à retenue pour pension et des composantes additionnelles retenues suivantes :
 - La nouvelle bonification indiciaire (NBI)
 - Le Supplément Familial de Traitement (SFT)
 - La totalité des charges patronales dans la limite des charges dont est redevable la collectivité adhérente
 - Le RIFSEEP défini par l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel (IFSE et CIA)

Dans le cadre du contrat ayant pour objet d'assurer les agents affiliés à l'IRCANTEC, les conditions d'assurance sont les suivantes :

- Date d'effet de l'adhésion : 01 janvier 2026

- Date d'échéance : 31 décembre 2029

(Possibilité de résilier à l'échéance du 1^{er} janvier, avec un préavis de 4 mois)

- Niveau de garantie :
 - Accidents de travail / maladie professionnelle - avec franchise de 10 jours fermes par arrêt
 - Congés de grave maladie - sans franchise-
 - Maternité, paternité, accueil de l'enfant et adoption - sans franchise-
 - Maladie ordinaire - avec franchise de 10 jours fermes par arrêt

Franchise proportionnelle de 8 % sur les remboursements pour l'ensemble des arrêts (tous risques) déclarés après la prise d'effet du contrat

- Taux de cotisation : **1,06 %**

- La base de l'assurance est constituée du traitement indiciaire brut et le cas échéant du CTI soumis à retenue pour pension et des composantes additionnelles retenues suivantes :

- La nouvelle bonification indiciaire (NBI)
- Le Supplément Familial de Traitement (SFT)
- La totalité des charges patronales dans la limite des charges dont est redevable la collectivité adhérente
- Le RIFSEEP défini par l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel (IFSE et CIA)

ADOPTÉE à l'unanimité des votants.

Madame DUVAL revient sur le thème de la mutuelle en demandant si une réflexion concernant une mutuelle communale pour les habitants est en cours. Elle interroge sur la pertinence d'un tel système et sur sa faisabilité.

Madame CAVÉ explique avoir déjà travaillé sur le sujet et en être arrivée aux conclusions suivantes :

- Les assureurs contactés alors n'avaient pas de proposition pour la mise en place d'une mutuelle communale
- Les prix et montants de remboursements posaient question.

Après enquête, il apparaissait que le public concerné était majoritairement constitué de personnes âgées. Une réunion publique avait été organisée mais n'a pas rencontré le succès escompté.

Madame CAVÉ poursuit en expliquant que les dispositifs de mutuelle communale sont généralement mis en place par des contrats-cadres dans de grandes collectivités. Les simulations effectuées pour Lingreville n'étaient pas concluantes au niveau tarifaire. Madame CAVÉ propose de retravailler sur le sujet.

Monsieur RAULT précise que les personnes concernées par une mutuelle communales seraient des personnes âgées, généralement aux faibles revenus, pour lesquelles une enquête de santé serait requise par les organismes assureurs.

Monsieur JARDIN évoque un reportage relatant que les grandes villes ont plus de facilité à mettre en place la mutuelle communale du fait de leur grand nombre d'habitants permettant de négocier les tarifs.

10. Précisions à apporter sur la délibération DEL08102025/084 portant sur la taxe d'aménagement

DEL 11122025/108

Rapporteur : Sabrina REGNAULT

Annexe : parcelles avec taux sectoriel

Par délibération du 8 octobre 2025 (DEL08102025/084), le conseil municipal a décidé de maintenir le taux de taxe d'aménagement à 2,5 % sur l'ensemble du territoire excepté les parcelles situées dans le secteur 1AUt du PLU de Lingreville (taux de 5 %) pour l'année 2026.

S'agissant du vote d'un taux majoré de 5 % sur un secteur déterminé, comme exposé par Madame REGNAULT, la préfecture nous précise qu'il convient, dans un but de sécurité juridique, de lister les sections où le taux majoré s'applique.

Monsieur RAULT rappelle que certaines parcelles avaient été réservées pour faire un camping. Le projet n'ayant pas abouti, il convient de retirer les parcelles AC56, AC650 et AC651 de la zone 1AUt où le taux est majoré.

Vu l'article L.331-1 du code de l'urbanisme,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale de finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance archéologie préventive,

Vu le décret n°2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L.331-14 et L.331-15 du code de l'urbanisme,

Le conseil municipal, avoir en avoir délibéré,

- **DÉCIDE** d'instituer la taxe d'aménagement.
- **DÉCIDE** (taux de droit commun) de fixer à 2,5 % le taux de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire de la commune, à l'exception des parcelles dont la liste est annexée.
- **DÉCIDE** (taux sectoriel), de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 5% sur les parcelles objets de la liste annexée.

ADOPTÉE à l'unanimité.

11. Fixation du taux de la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif

DEL 11122025/109

Rapporteur : Sabrina REGNAULT

Madame le maire rappelle que la taxe performance remplace la taxe de modernisation depuis le 1^{er} janvier 2025. Plus le système d'assainissement est performant, moins la taxe est élevée. Madame REGNAULT poursuit en expliquant que le coefficient de la taxe performance dépend des résultats de la station de Montmartin-sur-Mer et non de ceux du réseau de la commune.

Dans le cadre de la réforme des redevances sur l'eau et l'assainissement, il appartient à la commune de délibérer avant le 31 décembre 2025, sur l'instauration et le montant de la contre-valeur correspondant à la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026.

À noter qu'en l'absence de délibérations adoptées avant cette date, les collectivités :

- Ne pourront pas facturer les redevances de performance aux usagers ;
- En resteront dès lors redevables auprès des Agences de l'Eau à compter du 1er janvier 2026 ;
- À compter de cette même date et jusqu'à la prise de leur délibération à programmer au plus vite en début d'année, elles devront directement prendre en charge les coûts correspondants aux redevances de performances.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025.

Vu la délibération n°24-18 en date du 21 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Vu la convention de mandat en date du 08 juin 2023 conclue entre la commune de Tourneville-sur-Mer et le Sdeau 50 sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement / part collectivité de la redevance assainissement par le Sdeau 50 qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J) ;

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- Une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (excepté les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique ;
- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Seine Normandie ;

- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé à **0.356 €HT** par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif », tarif voté par le comité de bassin pour l'année 2026 ;

Considérant que pour l'année 2026, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

Considérant qu'il appartient au SDEAU 50 (en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10% ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

DÉCIDE :

- De fixer à **$0.30 \times 0.356 = 0.1068 \text{€ HT /m}^3$** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- Que cette contre valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement ;
- Que cette contre valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

ADOPTÉE à l'unanimité.

12. Assainissement collectif : Réalisation des contrôles de branchements en interne, tarifs des contrôles.

DEL 11122025/110

Rapporteur : Sabrina REGNAULT

Lors de la séance du 6 novembre 2025, Madame le maire a exposé le projet de réalisation en interne des contrôles de branchements à l'assainissement collectif aux membres du conseil.

Madame REGNAULT rappelle les points suivants :

- Le contrôle du branchement à l'assainissement collectif est imposé par le règlement communal pour toute construction neuve et dans le cadre des cessions immobilières ;
- Le contrat avec l'entreprise prestataire STGS a une durée tacite et ne donne pas entière satisfaction ;
- La réalisation en interne de ces contrôles permettra d'associer le conseil au contrôle, avec pour but d'instaurer un suivi précis en bénéficiant de l'expertise de Monsieur ALLAIN, responsable des services techniques, qui sera en charge des contrôles et des contre-visites ;
- Monsieur ALLAIN finalise la rédaction du rapport et centralise les tarifs pratiqués par d'autres communes afin de fournir les informations nécessaires à la commission assainissement.

Madame REGNAULT propose ainsi au conseil de donner un accord sur le principe de la réalisation des contrôles en interne et indique que la commission travaillera sur les tarifs si le principe est validé.

Monsieur JARDIN pose la question de l'obligation d'agrément des organismes qui opèrent la gestion des contrôles de branchements à l'assainissement collectif. Madame REGNAULT répond que c'est la commune qui fixe le règlement, en conformité avec les lois en vigueur.

La commission assainissement, régulièrement réunie le 21 octobre 2025, se réunira de nouveau le 16 décembre 2025 pour :

- poursuivre l'étude de la mise en œuvre des contrôles de branchements en régie ;
- fixer les tarifs ;
- rédiger le rapport de contrôle.

Il est proposé au conseil municipal de valider le principe du fonctionnement en régie dans ce domaine.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des votants,

- **VALIDE** la réalisation en interne par les services communaux des contrôles de branchement à l'assainissement collectif.

13. Demande d'admission en non-valeur de créances éteintes : budget assainissement

DEL 11122025/111

Rapporteur : Sabrina REGNAULT

Sur proposition de Monsieur le comptable public de la Trésorerie de Coutances il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur l'admission en non-valeur des titres figurant sur la liste jointe au mail explicatif.

- Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
- **DÉCIDE** de statuer sur l'admission en non-valeur de créances éteintes des titres des exercices 2021 à 2025 pour

un montant de 2 185.87 €, budget assainissement.

- **DIT** que les crédits seront inscrits en dépenses au compte 6542 (créances éteintes) du budget assainissement sur l'exercice en cours.

ADOPTÉE à l'unanimité.

14. Décision modificative n°1 : budget assainissement

DEL 11122025/112

Rapporteur : Sabrina REGNAULT

Afin de procéder au remboursement du FCTVA perçu en 2024 sur mandats annulés, il convient de prendre la décision modificative suivante sur le budget assainissement :

En dépenses d'investissement :

- Chapitre 23 (article 2315 Immobilisations corporelles en cours) - 11 963,67 €
- Chapitre 10 (article 10222 FCTVA) + 11 963.67 €

Les mandats annulés ont été réémis sur l'exercice 2025.

Monsieur RAULT pose la question de l'éligibilité au FCTVA pour des travaux réalisés dans le domaine privé.

Le conseil municipal délibère et à l'unanimité des votants,

VALIDE cette décision modificative.

15 Affaires diverses

- 1) Madame le maire informe l'assemblée que la commission MAPA (Marché à procédure adaptée) s'est réunie dans le cadre de la consultation de maîtrise d'ouvrage pour le projet d'habitat inclusif et rappelle que cette consultation se divise en deux étapes. La première phase, uniquement basée sur les compétences techniques et les références, a permis d'analyser 13 candidatures. Madame REGNAULT précise que les trois mieux notées à l'issue de cette première phase ont été invitées à présenter leur proposition financière avant le 5 janvier 2026. Ces propositions seront ensuite étudiées en commission MAPA puis celle retenue soumise au conseil municipal.
- 2) Madame le maire indique que la consultation des entreprises pour la construction du nouvel atelier municipal débutera prochainement. En effet, lors de sa réunion du 2 décembre 2025, la commission travaux a étudié, corrigé puis validé le cahier des clauses techniques particulières rédigé par l'architecte retenue, Madame Caroline MABIRE.
- 3) La restitution finale des travaux portant sur le diagnostic des trois églises aura lieu mercredi 17 décembre 2025, avec la présentation d'un programme patrimonial conjoint aux trois édifices qui comportera :
 - Un carnet d'entretien,
 - Une proposition de travaux avec trois axes majeurs : des mesures de sauvegarde, la conservation et la valorisation des lieux.

- 4) L'enfouissement des réseaux se poursuit avec notamment la rue de la Racine, la rue du Ruet. Les rues de la Villemanière et une partie de celle du Moulin à Vent sont prévues pour 2026, tel que voté par le conseil municipal. Par ailleurs, Madame le maire indique que l'enfouissement des lignes à moyenne tension a commencé pour les rues du Bocage et des Longs Bois et qu'un projet d'enfouissement des lignes à haute tension concerne :
- Le Petit Tôt
 - La rue de la Sienne
 - Le chemin des Cinq Croix
 - La rue de Beaumont
 - La rue de la Closerie.
- 5) Madame le maire informe les membres du conseil qu'une nouvelle locataire est arrivée dans le logement communal de la rue de Libération à Annoville.
- 6) Madame REGNAULT a assisté mercredi 10 décembre 2025 à la réunion de présentation du bilan du PAPI (Programme d'actions et de prévention des inondations). Concernant la commune, les travaux du Passevin sont quasiment achevés. Le cours du Bouillon, qui avait été dévié, a repris son lit originel avec pour objectif de limiter les inondations.
- 7) Madame REGNAULT rappelle l'urgence de finaliser le Plan Communal de Sauvegarde (PCS), la CMB finalisant son Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) en 2027.
- 8) Madame le maire annonce qu'un repas entre agents et élus aura lieu avant Noël.
- 9) Madame le maire tient à remercier Madame DUVAL pour les décorations de Noël dans les deux mairies.
- 10) Madame REGNAULT remercie également la commission communication pour le bulletin municipal.
- 11) Madame REGNAULT donne la date des vœux du maire qui auront lieu dimanche 18 janvier 2026 à 11 heures à la salle communale de Lingreville.
- 12) La prochaine séance de conseil municipal est fixée au jeudi 29 janvier 2026 à 19 heures 30 à la salle communale de Lingreville.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 30.

LE SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Monsieur Arnaud MAHÉ

LE MAIRE

Madame Sabrina REGNAULT